

1.2023 Généralités

Modifications au 1^{er} janvier 2023

Etat au 1^{er} janvier 2023

The image shows a document with a table of data. A silver pen is pointing to a row in the table. The table has several columns of numbers and percentages. The data is as follows:

2	71 964	8 893	0	32%
570	0	10 192	0	0%
581	0	1 743	5 041	0%
0	931	251 734	0	0%
0	0	126 418	0	0%
7 150	931	263 649	6 109	0%
0	0	0	27 496	0%
1989	0	0	89 574	0%
1990	0	0	117 070	0%
9 403	43 600	6 629	0	20%
976	4 757	288	0	2%
7	7 289	1 559	0	3%
		2 913	0	0%
		173	0	2%
	1 794	1 265	0	1%
	955	836	0	0%
	16 418	431	0	7%
	8 599	0	0	4%
	0	0	0	0%
	0	0	245 834	0%
	0	9 102	0	23%

En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023 dans le domaine des cotisations et des prestations.

	Chiffres
Cotisations	1-4
Prestations de l'AVS	5-6
Prestations de l'AI	7-9
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et prestations transitoires pour chômeurs âgés (PT)	10-11
Prévoyance professionnelle (PP)	12
Allocations familiales (AF)	13
Allocation pour perte de gain (APG)	14-15

Cotisations

1 Cotisations des employeurs et des employés

Le pour-cent de solidarité à l'assurance-chômage sur les éléments de salaire supérieurs à 148 200 francs est supprimé.

2 Cotisations des indépendants

La cotisation minimale passe de 503 à 514 francs. La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable aux indépendants, est fixée à 58 800 francs (57 400 francs auparavant). La limite inférieure de revenus passe à 9 800 francs (9 600 francs auparavant).

Le barème dégressif pour les indépendants à partir du 1^{er} janvier 2023

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative en CHF		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 800	17 500	5,371
17 500	21 300	5,494
21 300	23 800	5,617
23 800	26 300	5,741
26 300	28 800	5,864
28 800	31 300	5,987
31 300	33 800	6,235
33 800	36 300	6,481
36 300	38 800	6,728
38 800	41 300	6,976
41 300	43 800	7,222
43 800	46 300	7,469
46 300	48 800	7,840
48 800	51 300	8,209
51 300	53 800	8,580
53 800	56 300	8,951
56 300	58 800	9,321
58 800		10,000

3 Cotisations des personnes sans activité lucrative

	Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par			
		année	semestre	tri-mestre	mois
inférieure à CHF	340 000.00	514.00	256.80	128.40	42.80
supérieure à CHF	340 000.00	614.80	307.20	153.60	51.20
	390 000.00	720.80	360.60	180.30	60.10
	440 000.00	826.80	413.40	206.70	68.90
	490 000.00	932.80	466.20	233.10	77.70
	540 000.00	1 038.80	519.60	259.80	86.60
	590 000.00	1 144.80	572.40	286.20	95.40
	640 000.00	1 250.80	625.20	312.60	104.20
	690 000.00	1 356.80	678.60	339.30	113.10
	740 000.00	1 462.80	731.40	365.70	121.90
	790 000.00	1 568.80	784.20	392.10	130.70
	840 000.00	1 674.80	837.60	418.80	139.60
	890 000.00	1 780.80	890.40	445.20	148.40
	940 000.00	1 886.80	943.20	471.60	157.20
	990 000.00	1 992.80	996.60	498.30	166.10
	1 040 000.00	2 098.80	1 049.40	524.70	174.90
	1 090 000.00	2 204.80	1 102.20	551.10	183.70
	1 140 000.00	2 310.80	1 155.60	577.80	192.60
	1 190 000.00	2 416.80	1 208.40	604.20	201.40
	1 240 000.00	2 522.80	1 261.20	630.60	210.20
	1 290 000.00	2 628.80	1 314.60	657.30	219.10
	1 340 000.00	2 734.80	1 367.40	683.70	227.90
	1 390 000.00	2 840.80	1 420.20	710.10	236.70
	1 440 000.00	2 946.80	1 473.60	736.80	245.60
	1 490 000.00	3 052.80	1 526.40	763.20	254.40
	1 540 000.00	3 158.80	1 579.20	789.60	263.20
	1 590 000.00	3 264.80	1 632.60	816.30	272.10
	1 640 000.00	3 370.80	1 685.40	842.70	280.90
	1 690 000.00	3 476.80	1 738.20	869.10	289.70
	1 740 000.00	3 582.80	1 791.60	895.80	298.60
	1 790 000.00	3 741.80	1 870.80	935.40	311.80

	8 640 000.00	25 524.80	12 762.60	6 381.30	2 127.10
	8 690 000.00	25 683.80	12 841.80	6 420.90	2 140.30
	8 740 000.00	25 700.00	12 850.20	6 425.10	2 141.70

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est portée à 514 francs (auparavant 503 francs). La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte désormais à 25 700 francs (auparavant 25 150 francs). Entre ces deux montants, les cotisations augmentent par paliers. Ces paliers correspondent à la fortune et au revenu annuel acquis sous forme de rentes multiplié par 20. Le premier de ces niveaux commence désormais à 340 000 francs (contre 300 000 francs jusqu'alors).

Les conjoints non actifs sont libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins 1 028 francs de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale).

4 Cotisations à l'assurance facultative

La cotisation minimale à l'assurance facultative est portée à 980 francs (auparavant 958 francs). La cotisation maximale pour les assurés sans activité lucrative passe ainsi de 23 950 à 24 500 francs.

Les personnes qui quittent la Suisse ne sont plus assujetties à l'assurance obligatoire. La couverture d'assurance des personnes qui s'affilient à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative se poursuit sans interruption. Vous trouverez de plus amples informations sur les délais dans le *mémento 10.02 – Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative*.

Prestations de l'AVS

5 Rentes

Rentes AVS	Rente minimale	Rente maximale
Exemple échelle 44	en CHF par mois	
Rente de vieillesse	1 225	2 450
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 675	
Rente de veuve ou de veuf	980	1 960
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	368	735
Rente d'orphelin et rente pour enfant	490	980
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 470	

6 Allocations pour impotent

Allocation pour impotent de l'AVS	en CHF par mois
pour une impotence faible (à la maison)	245
pour une impotence moyenne	613
pour une impotence grave	980

Prestations de l'AI

7 Rentes

Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70 %, l'assuré a droit à une rente entière de l'AI.

Rente ordinaire entière de l'AI

Rente minimale 1 225.00 CHF/mois

Rente maximale 2 450.00 CHF/mois

8 Allocations pour impotent de l'AI

Allocations pour impotent de l'AI

Impotence	Assuré vivant dans un home	
	CHF par mois	chez lui CHF par mois
faible	123	490
moyenne	306	1 225
grave	490	1 960

Allocations pour impotent de l'AI pour les mineurs

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
	faible	16.35
moyenne	40.85	1 225
grave	65.35	1 960

Suppléments pour soins intenses pour les mineurs

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	32.65	980
au moins 6 heures	57.15	1 715
au moins 8 heures	81.65	2 450

9 Contribution d'assistance

Contribution d'assistance	en CHF
Contribution d'assistance ordinaire	34.30 par heure
Si besoin de qualifications supérieures	51.50 par heure
Contribution d'assistance maximale pour service de nuit	164.35 par nuit

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et prestations transitoires pour chômeurs âgés (PT)

10 Couverture des besoins vitaux

	en CHF par an	
pour les personnes seules	20 100	
pour les couples	30 150	
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI		
	0 - 10 ans	11 - 25 ans
pour le premier enfant	7 380	10 515
pour le deuxième enfant	6 150	10 515
pour le troisième enfant	5 125	7 010
pour le quatrième enfant	4 270	7 010
pour chacun des autres enfants	3 560	3 505

11 Loyer

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer dépendent de la taille du ménage et de la région

	Région 1 (grands centres)	Région 2 (villes)	Région 3 (zone rurale)
Personne seule	CHF 17 580.–	CHF 17 040.–	CHF 15 540.–
Couple sans enfant / Personne seule avec un enfant	CHF 20 820.–	CHF 20 220.–	CHF 18 780.–
Couple avec un enfant / Personne seule avec deux enfants	CHF 23 100.–	CHF 22 140.–	CHF 20 700.–
Couple avec deux enfants ou plus / Personne seule avec trois enfants ou plus	CHF 25 200.–	CHF 24 120.–	CHF 22 380.–
Couple en concubinage (ménage de deux per- sonnes), par personne ²	CHF 10 410.–	CHF 10 110.–	CHF 9 390.–

La feuille d'information – *Prestations complémentaires (PC) 2021 : ce qui change*, les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.03 – *Prestations transitoires pour chômeurs âgés* fournissent de plus amples informations à ce sujet.

Prévoyance professionnelle (PP)

12 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire	en CHF
Salaire annuel minimal	22 050
Salaire coordonné annuel minimal	3 675
Déduction de coordination	25 725
Limite supérieure du salaire annuel	88 200

Allocations familiales (AF)

13 Nouveaux montants de référence

Revenu donnant droit aux allocations familiales	par année en CHF	par mois en CHF
Revenu minimal donnant droit aux AF pour les personnes exerçant une activité lucrative (moitié de la rente AVS complète minimale)	7 350	612
Revenu maximal de l'enfant en formation (rente AVS complète maximale)	29 400	2 450
Revenu imposable maximal donnant droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	44 100	3 675

Allocations pour perte de gain (APG)

14 Allocation d'adoption

Les personnes exerçant une activité lucrative qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption ont désormais droit à un congé d'adoption. Ce congé de deux semaines et l'allocation d'adoption versée pendant cette période et financée via le régime des allocations pour perte de gain (APG) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Vous trouverez les informations détaillées sur cette nouvelle allocation dans le mémento 6.11 – Allocation d'adoption.

15 Nouveaux montants de l'allocation pour perte de gain

Allocation	minimale	maximale
	en CHF par jour	
Allocation de base pour les recrues sans enfants	69	69
Allocation de base durant les autres périodes de service	69	220
Allocation pour enfant (par enfant)		22
Allocation totale maximale		275
Allocation d'assistance maximale		75
Allocation d'exploitation		75

Allocation	maximale
	en CHF par jour
Allocation de maternité	220
Allocation de paternité	220
Allocation de prise en charge	220
Allocation d'adoption	220

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2022. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2023/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.2023-23/01-F